

DECISION N° 027 ATRPT/PT/SE/DAJRC/DAF/DO/SA  
portant attribution de ressource en numérotation à la  
société SPACETEL-BENIN SA (numéro court 7030).

**LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

- VU l'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU la décision N° 023/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant règles de gestion du Plan National de Numérotation ;
- VU la décision N° 024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant conditions d'utilisation des ressources du Plan National de Numérotation ;
- VU La convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en date du 19 octobre 2007 signée par le Gouvernement béninois et la société SPACETEL-BENIN SA, enregistrée le 16 novembre 2007 sous le numéro RA 167290 et son cahier des charges ;
- VU le dossier de demande de numéros courts transmis par la société SPACETEL-BENIN SA le 12 février 2010;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 mars 2010;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le numéro court 7030 est attribué à la société SPACETEL-BENIN SA pour la fourniture de services à valeur ajoutée, dans les conditions fixées par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

**Article 2:** La société SPACETEL-BENIN SA est assujettie au paiement d'une redevance annuelle d'utilisation dont le montant est fixé par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

**Article 3:** Le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation.

**Article 4:** Au 31 janvier de chaque année, la société SPACETEL-BENIN SA adresse à l'Autorité de Régulation, un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué à l'article 1.

**Article 5:** Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa notification à la société SPACETEL-BENIN SA.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

**Ont siégé :**

**Mesdames**

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU

Paulette GANGBO AGBOTON

**Messieurs**

Firmin DJIMENOU

Moudjibou EMMANUEL

Lionel AGBO

Flavien AÏDOMONHAN

Nestor DAKO



**AMPLIATIONS**

Original	1
MCTIC	1
Archives	1